

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE

REPUBIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

DIRECTION GENERALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES

DIRECTEUR DES TRANSPORTS
URBAINS ET ROUTIERS

☒ : 1725

769
N° _____/MTAC-DGTT-DTUR

NOTE DE SERVICE

En application de l'article 52 du Code de la Route Communautaire du 03 août 2001 et en vue du renforcement de la sécurité routière sur l'étendue du territoire national, les conducteurs ainsi que les passagers des motocycles de deux (02) à quatre (04) roues doivent désormais porter un casque de protection en tout temps et en tout lieu.

Une période de grâce de trois (03) mois qui court à compter de la date de la signature de la présente note leur est accordée pour s'y conformer.

Toute personne qui enfreindrait à la présente prescription sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

La présente note de service qui sera entérinée par un arrêté ministériel prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2006

Ampliations :

MTAC-CAB	1
MDN-CAB	1
MATD-CAB	1
MSOP-CAB	1
MTPE-CAB	1
MSP-CAB	1
MCAT-CAB	1
Prefectures	11
IGT	1
DGTT	1
A.E	25
Archives	2/47

Le Directeur Général pi



Le Lieutenant - Colonel Placide MPAN,
Docteur-Ingénieur en Génie-civil
et Transports Terrestres.